

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 69 vom 28. März 2024

BE Obergericht, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_69

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 69 du 28 mars 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 69 del 28 marzo 2024

Regeste

complicité d'infraction à la LStup et LEI, mesure de la peine | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 13 août 2021 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland, Agence de Moutier (ci-après également : le Ministère public) a demandé la mise en accusation de A._____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 637-640) : I.1 Complicité d'infraction à la LStup (art. 25 CP, art. 19 al. 1 let. c LStup)

commise entre le 7 avril 2020 et le 5 mai 2020, à R._____ (lieu), par le fait d'avoir hébergé dans son appartement, alors qu'il n'y vivait plus ou que très rarement, X._____ ressortissant albanais qu'il ne connaissait pas et dont une simple connaissance Y._____ (inconnu) les avait mis en relation, alors que X._____ s'adonnait à la vente de stupéfiants, notamment d'héroïne et de cocaïne, d'avoir ainsi favorisé ce trafic de stupéfiants en donnant à X._____ une cachette et un lieu de rendez-vous protégé et discret pour ses clients difficilement identifiable par les autorités pénales, alors qu'il savait ou devait savoir, notamment au regard d'une précédente condamnation pour des faits identiques en 2016 et du fait qu'il ne connaissait pas du tout X._____ et à peine Y._____ (inconnu), que X._____ s'adonnait à un trafic de stupéfiants et qu'il favoriserait ce trafic en le rendant discret et en cachant l'ampleur de celui-ci pour les autorités pénales. I.2 Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP) commise entre le 1er novembre 2017 et le 30 juin 2020, à R._____ (lieu), à S._____ (lieu) et à T._____ (lieu), au préjudice du service social, par le fait, malgré sa signature en date du 18 mars 2013 du formulaire idoine lui rappelant son devoir d'annoncer immédiatement et spontanément toute modification éventuelle de son revenu, de sa fortune ou de sa situation familiale et que tout revenu est pris en compte, malgré aussi sa signature en date du 20 décembre 2016 du document « modification du Code pénal suisse - Perception illicite de l'aide sociale » lui rappelant de toujours donner des renseignements complets, conformes à la vérité et actuels, ainsi que de signaler immédiatement tout changement de situation, notamment de ne pas passer sous silence des faits qui influent sur le budget comme la taille du ménage, et malgré une lettre d'avertissement du 17 mai 2019 lui rappelant ces devoirs, ainsi que du principe général selon lequel les changements de situation économique et personnelle doivent être annoncés, d'avoir été logé quasiment quotidiennement, du 1er

novembre 2017 au 30 juin 2020, chez F. _____ à T. _____ (lieu), alors que le SASC lui louait un appartement à R. _____ (lieu) et qu'il n'utilisait cet appartement qu'épisodiquement pour voir des copines le week-end ou y stocker du matériel, sans avoir averti le service social de ces faits, pour un préjudice de CHF 15'040.00, alors qu'il savait ou devait savoir que son budget serait diminué en conséquence si le service social avait été averti qu'il était logé par F. _____ ou logé à l'hôtel par ses différents employeurs, de ne pas avoir annoncé au service social qu'il avait travaillé auprès de G. _____ du 1er mars 2020 au 30 juin 2020 pour un salaire de CHF 6'441.45, auprès de H. _____ au mois de septembre 2019 pour un salaire de CHF 185.30, auprès de I. _____ au mois de décembre 2019 pour un salaire de CHF 146.50, au mois d'octobre 2019 pour un salaire de CHF 595.65, au mois de juillet 2019 pour un salaire de CHF 1'585.80 et auprès de J. _____ au mois de juin 2019 pour un salaire de CHF 483.70, pour un préjudice total d'au moins CHF 24'478.40,

E. 3

d'avoir par conséquent touché un montant équivalent de prestations sociales du service social alors qu'il n'en aurait pas eu droit au regard du soutien matériel que lui apportait F. _____ et des revenus qu'il touchait de plusieurs activités lucratives et alors qu'il savait ou devait savoir, au regard des décisions du service social, des engagements pris et de l'avertissement qu'il avait reçu, ainsi que du principe général selon lequel les changements de situation doivent être annoncés, qu'il devait annoncer tout revenu ou toute prestation en nature dont il bénéficiait, notamment qu'il devait indiquer qu'il logeait à T. _____ (lieu).

.I.3 Complicité d'infraction à la Loi sur les étrangers et l'intégration (art. 25 CP et art. 115 al. 1 let. a LEI en lien avec l'art. 5 al. 1 let. c LEI) commise entre le 7 avril 2020 et le 5 mai 2020, à R. _____ (lieu), par le fait d'avoir hébergé dans son appartement, alors qu'il n'y vivait plus ou que très rarement, X. _____ ressortissant albanais qu'il ne connaissait pas et dont une simple connaissance Y. _____ (inconnu) les avait mis en relation, alors que X. _____ était venu en Suisse uniquement pour s'adonner à de la vente de stupéfiants, d'avoir ainsi favorisé le séjour illicite en Suisse de X. _____ pour s'adonner à un trafic de stupéfiants en lui donnant une cachette et un lieu de rendez-vous discret, alors qu'il savait ou devait savoir, notamment au regard d'une précédente condamnation pour des faits identiques en 2016 et du fait qu'il ne connaissait pas du tout X. _____ et à peine Y. _____ (inconnu), que X. _____ était venu en Suisse uniquement pour s'adonner à la vente de stupéfiants en violation de l'ordre public suisse et qu'il favorisait son séjour illégal en lui donnant une cachette limitant son contrôle par les autorités. I.4 Infraction à la LCR - Usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR) commise le 28 juin 2021, à R. _____ (lieu), par le fait de ne pas avoir payé les taxes cantonales sur la circulation routière, respectivement de ne pas avoir restitué les plaques de circulation _____, dans le délai de 5 jours malgré la sommation du 21 juin 2021, alors qu'il savait ou devait savoir, à la teneur de la lettre du 21 juin 2021 de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), qu'il serait en infraction s'il ne le faisait pas. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 10 novembre 2022 (D. 772-773). 2.2 Par jugement du 10 novembre 2022 (D. 747-750), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a : I. 1. libéré A. _____ de la prévention d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, infraction prétendument commise entre le 01.11.2017 et le 31.05.2019, à R. _____ (lieu), S. _____ (lieu) et T. _____ (lieu) ; 2. n'a pas distrait de frais ni alloué d'indemnité à

A. _____ pour cette partie de procédure ; II. - reconnu A. _____ coupable de/d' :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.